

SARL "ARCHITECTES TRONQUOY ET ASSOCIES"
En abrégé "A.T.A"

51 boulevard de Valmy – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

En cours de transfert au RCS DE LILLE METROPOLE

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR LE 28 JUIN 2024

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE.

Article 1er : Forme

La société existante aux termes des présentes entre les associés propriétaires de la totalité des parts composant le capital social et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE qui sera régie par les dispositions du livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L 223-1 et suivants, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant Code des devoirs professionnels ainsi que par les présents statuts.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, et, de même, en cas de pluralité d'associés, ceux-ci peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

La transformation de la société sous une autre forme permise par les textes régissant la profession d'Architecte exige l'accord unanime des associés.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Architecte et d'Urbaniste, en particulier de la fonction de Maître d'Oeuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

En outre la société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apport, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participation généralement quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie de celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société et généralement pour réaliser l'objet social sus défini.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est "*Architectes TRONQUOY et Associés*", en abrégé "A.T.A"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société à responsabilité limitée d'Architecture*" ou des initiales "*SARL d'Architecture*", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 : Siège social – Election de domicile

Le siège est fixé à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ 51 boulevard de Valmy –

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

La gérance peut, sous réserve de l'obtention préalable de tous avis et autorisations du Conseil de l'Ordre, créer des agences et cabinets secondaires partout où elle le juge utile, et peut ensuite, sous la même réserve, les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente soumet le litige à l'autorité du Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation soit en confier le soin à tel membre du Conseil de l'Ordre qu'il aura désigné.

Article 5 : Durée

5.1 Principes

La durée de la société commencera à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique le cas échéant pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision prise sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance faite par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter le ou les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

5.2 Dissolution - Liquidation

I. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "*société en liquidation*".

La mention "*société en liquidation*", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

En l'absence de commissaires aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Vis à vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de justice s'il a été nommé par cette voie.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III. - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée générale ordinaire des associés ou à l'associé unique, qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit ou solliciter l'associé unique pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV. - Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V. - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ou si l'associé unique ne peut délibérer valablement ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ASSOCIES - PARTS SOCIALES.

Article 6 : Historique de formation du capital

I/ Lors de la constitution de la Société, par acte du 13 Juin 2006, Madame Annie TRONQUOY a fait apport en numéraire d'une somme de CINQ MILLE EUROS (€ 5 000,00)	€ 5 000,00	
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL INITIAL, ci	€ 5 000,00	€ 5 000,00
II/ Par déclaration de l'Associée Unique en date du 12 Mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (€ 54 000,00) et porté à la somme de CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (€ 59 000,00) par prélèvement sur le compte "Autres Réserves" et émission au pair de 540 parts sociales nouvelles numérotées de 51 à 590 attribuées à l'associée unique	€ 54 000,00	
TOTAL EGAL AU MONTANT DE LA PREMIERE AUGMENTATION DU CAPITAL, ci.....	€ 54 000,00	
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL ACTUEL, ci...	€ 59 000,00	€ 59 000,00

Article 7 : Capital social

7.1 Montant et répartition du capital

Le capital social s'élève à la somme de CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (€ 59 000,00).

Il est divisé en 590 parts de CENT EUROS (€ 100,00) chacune, numérotées de 1 à 590, toutes de même catégorie, intégralement libérées, et qui sont réparties ainsi qu'il suit :

Monsieur Gilles GAUDEFROY les 590 parts numérotées de 1 à 590, représentant un capital de CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (€ 59 000,00) ci.....	€ 59 000,00	590 parts
TOTAL : 590 parts de CENT EUROS (€ 100,00) représentant le montant du capital initial soit CINQUANTE NEUF MILLE EUROS, ci.....	€ 59 000,00	590 parts

7.2 Modification du capital

7.2.1 Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, ou par décision prise par l'associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

La décision portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 9.4.1.2 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite si les conditions légales sont remplies au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de l'un des gérants.

7.2.2 Réduction du Capital

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

7.2.3 Amortissement du capital social

Le capital social peut également, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

7.2.4 Sort des rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les négociations amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les rompus subsistant pourront être attribués à tout associé, gérant ou non, qui en ferait la demande et ce par simple décision de la gérance ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, prise après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, aux titulaires des rompus, d'avoir à les négocier dans un nouveau délai d'un mois et restée sans effet. Dans ce cas qui pour le titulaire des droits ainsi attribués vaut promesse de cession, ce dernier sera seulement créancier de l'associé attributaire de la valeur desdits droits déterminée, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et dont le règlement sera effectué par l'intermédiaire de la société.

La répartition définitive des parts et la modification corrélative des statuts seront constatées dans la décision d'attribution qui sera publiée conformément à la loi.

7.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 : Associés

8.1 Nombre d'associés

Conformément à la loi, le nombre minimum des associés ne peut être supérieur à cent.

Si la présente société vient à comprendre plus de cent associés elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société d'une autre forme permise par la Loi.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

8.2 Catégories d'associés

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, si la société vient à comprendre plus d'un Architecte, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus, par un ou plusieurs Architectes personnes physiques, ou éventuellement par des Sociétés d'Architecture.

Les parts sociales attribuées par une société d'Architecture n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité, que dans la proportion équivalant à celle des parts ou actions que les Architectes détiennent dans cette société par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Un des associés au moins doit être un Architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote de la société d'architecture.

La détention de parts est interdite à toute personne radiée du tableau de l'ordre des Architectes.

8.3 Retrait d'office

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la faillite personnelle, ou encore l'interdiction de contrôler une société frappant un associé ne mettra pas fin de plein droit à la société, et, à moins que l'assemblée n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, lesquels pourront dans les six mois de la décision de l'autorité judiciaire statuant en dernier ressort sur l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle, ou l'interdiction de contrôler une société, rembourser à l'associé concerné, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant de ses parts sociales.

En cas de contestation sur le prix de rachat, celui-ci est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

8.4 Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, à défaut de désignation d'un Commissaire aux Apports, ou au cas où la valeur retenue par les associés serait différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

8.5 Aptitude du conjoint à devenir associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Dans ce cas, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Dans tous les cas la revendication exercée par le conjoint et la réalisation effective de l'apport ou de l'acquisition ne peuvent être suivis d'effets que pour autant que les règles de détention minimale de droits sociaux par des personnes diplômées Architecte, telles que visées sous l'article 8.2 ci-dessus sont respectées.

8.6 Dispositions particulières en cas d'Associé unique

Il est rappelé que la loi dispose que, si la société est composée d'un seul associé, l'associé unique doit être une personne physique diplômée Architecte

En cas d'irrégularité, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal du Siègne social.

8.7 Compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire préalable des associés, ou décision préalable de l'associé unique, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant s'il n'est pas l'unique associé, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 : Parts sociales

9.0 Libération des parts sociales

Les parts sociales représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement à la souscription.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire lors de la constitution peuvent être libérées du cinquième à la souscription et, pour le surplus, doivent être libérées dans un délai de cinq ans sur appel de fonds de la gérance. La libération peut intervenir par versement d'espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides, exigibles, et certifiées par la gérance

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire lors d'une augmentation du capital social la constitution, doivent être intégralement libérées à la souscription.

9.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

9.2 Droits et obligations attachés à la détention des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

9.3 Indivisibilité des parts sociales - Démembrement

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

De convention expresse prise en application des dispositions de l'article 1844 alinéa 5 du Code Civil, en cas de démembrement de propriété des parts sociales, seul l'usufruitier a droit de vote dans les assemblées générales, quelle que soit leur nature, étant toutefois précisé que le nu-propriétaire pourra participer aux Assemblées avec voix consultative.

En outre, l'usufruitier aura seul droit, en proportion de ses parts et tant que l'usufruit ne sera pas éteint, à toutes les répartitions de dividendes ainsi qu'à la jouissance de toutes distributions de réserves ou sommes quelconques, et notamment à tous résultats bénéficiaires, courants ou exceptionnels.

L'usufruitier supportera toutes impositions grevant les droits qu'il tient sur les parts sociales dont il a la jouissance et les revenus y attachés, provenant tant des bénéfices courants que des résultats exceptionnels, et profitera de la totalité des déficits fiscaux attachés aux parts sociales dont il a la jouissance.

9.4 Cession et transmission des parts sociales

9.4.1 Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

9.4.1.1 Forme – Opposabilité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte écrit notarié ou sous seing privé.

Le vocable "cession" vise toutes opérations de vente, d'apport ou de mutation à titre gratuit autrement que par voie de succession.

Toute cession n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée par exploit d'huissier ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore que par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte.

9.4.1.2 Conditions – Procédure d'agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés seulement.

Il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société y compris au profit du conjoint ou des ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement des associés donné par décision extraordinaire prise en assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 12.2 ci-après des statuts.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la société et chacun de ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception ou dans les formes de l'article 1690 du Code Civil en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre et le prix des parts dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours qui suivent cette notification, la gérance doit obligatoirement convoquer l'assemblée générale des associés par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception. L'assemblée générale extraordinaire des associés statue dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 12.2 ci-après des statuts.

L'associé cédant, est de plein droit considéré comme votant pour l'agrément.

Les décisions de l'assemblée des associés ne sont pas motivées.

Dans les quarante cinq jours suivants la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, la société notifie le résultat de la consultation à l'associé vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception. Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément à défaut de quoi le cessionnaire devrait à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, l'associé cédant peut dans les quinze jours, de la notification de la décision des associés faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception, qu'il renonce à céder ses parts et demeure associé.

A défaut d'exercice de ce droit dans ledit délai de quinze jours, les associés ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder pendant trois mois.

Ce rachat doit porter sur la totalité desdites parts de sorte que l'associé cédant puisse se retirer définitivement de la société.

Si les offres d'achat portent sur la totalité des parts sans qu'il y ait accord sur la répartition des parts à acquérir, celles-ci seront réparties entre les associés en proportion des parts qu'ils détiennent à cette époque.

Si les offres de rachat portent sur un nombre de parts inférieur au nombre de parts cédées, l'associé cédant pourra choisir de demeurer propriétaire de ses parts, ou d'en céder une partie à l'associé ou aux associés de son choix.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts restant disponibles par un tiers désigné aux conditions prévues par les décisions extraordinaires, ou peut, elle-même, procéder au rachat desdites parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans un délai d'un mois à compter de ladite décision.

A défaut d'accord entre l'associé cédant et ses co-associés ou la société, sur le prix de cession, celui-ci est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour l'associé cédant de renoncer à son projet de cession.

La clause d'agrément ci-dessus énoncée est instituée en application des articles 1832 alinéa 3 et 1861 du Code Civil.

9.4.2 Transmission par décès

9.4.2.1 Formalités consécutives à la transmission héréditaire

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions de l'article 9.3 ci dessus.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants droit devront en outre - sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu - justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante.

La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

9.4.2.2 Conditions - Procédure d'agrément

En cas de décès d'un associé, sauf s'il s'agit d'un associé unique, la société continue entre les associés survivants, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens, à condition que lesdits héritiers, ayants droit et conjoint soient agréés comme associés par la majorité des associés survivants statuant dans les conditions de l'article 12.2 ci-après, abstraction faite du capital représenté par les parts sociales de l'associé décédé. A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une des pièces ci-dessus, la gérance convoque les associés survivants en assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception.

L'assemblée générale des associés survivants statue alors sur l'agrément ou le non agrément des héritiers ou ayants droit ou conjoint survivant commun en biens de l'associé décédé.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont pas motivées.

Dans les quinze jours de la réunion des associés en assemblée générale extraordinaire, la gérance notifie le résultat de la consultation aux héritiers, ayants droit, conjoint survivant de l'associé décédé par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 9.3 des présents statuts.

A défaut d'agrément et dans les six mois de la notification ci-dessus stipulée, les héritiers, légataires ou dévolutaires non agréés, doivent être désintéressés de la valeur de leurs droits, soit par les associés restant ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés ou encore par la Société elle-même au moyen de l'annulation des parts sociales.

A défaut d'accord entre les ayants droits de l'associé décédé et les associés survivants ou la société, sur le prix des parts sociales, celui-ci est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

9.4.3 Liquidation de communauté entre époux

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, l'époux non associé doit être agréé. A cette fin, le projet de liquidation doit être notifié à la Société et aux autres associés comme s'il s'agissait d'un projet de cession de parts sociales. La procédure visée à l'Article 9.4.1 ci dessus s'applique, sauf le droit pour l'époux associé d'acquérir par priorité la totalité des parts de son conjoint.

A défaut d'accord entre le conjoint non associé et les associés de la société, sur le prix des parts sociales, celui-ci est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

9.5 Réalisation forcée - Nantissement

I. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'Article 9.4.1.2 ci dessus.
Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

III. Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales en délibérant dans les conditions visées à l'article 12.2 ci-après. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe I ci-dessus aient été respectées, sauf la possibilité pour la Société ou les associés d'exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe II, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

IV. Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de justice.

TITRE III. - GERANCE

Article 10 : Nomination – Pouvoirs

10.1 Nomination

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociale, ou encore par l'associé unique.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être Architectes.

10.2 Pouvoirs

10.2.1 Principes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

10.2.2 Limitation de pouvoirs

Dans le cas où la société comporterait plus d'un associé, ou si le gérant n'est pas associé de la société et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra passer sans autorisation donnée par les associés réunis en assemblée générale, les opérations suivantes et, qu'en outre, lesdites opérations nécessiteront la signature de tous les gérants s'ils sont plusieurs :

- La fixation et l'engagement des dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes lorsque les sommes à acquitter excéderont CINQ MILLE EUROS, (€ 5 000,00);
- l'acquisition ou l'aliénation de tous immeubles ou fonds de commerce ou artisanaux, la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, la souscription, l'achat, la cession de toutes actions ou parts d'intérêt dans ces sociétés, l'apport ou le retrait de tous biens sociaux à ces sociétés,
- la location, sous toute forme, de biens immobiliers et mobiliers, ainsi que la conclusion et la résiliation de tous contrats d'une durée supérieure à 12 mois, et notamment de tous contrats de franchise, concession, licence, fourniture, ou autres, et la résiliation de tels contrats.
- la réalisation de tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, y compris par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations.
- La conclusion de tous prêts, crédits et avances à des tiers et la fixation du mode de libération des débiteurs de la société, soit par annuités, et la fixation du nombre et de la quotité de celle-ci.

- l'embauchage et le licenciement de toute personne, dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à SIX MILLE EUROS (€ 6 000,00)
- l'octroi de toutes garanties et notamment des cautions simples ou solidaires de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers, l'aval de toutes dettes, la garantie d'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ou de tous engagements contractés par ceux-ci ainsi que l'octroi de toutes garanties mobilières et immobilières, toutes hypothèques, tous nantissements et warrants sur les biens de la société et l'autorisation de toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie,
- La conclusion de toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, actions en garantie, le tout avec ou sans paiement; et le consentement à toutes antériorités ;

10.3 Obligations

Le gérant unique, ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

10.4 Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis, aux interdictions et déchéances prévues par la Loi.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, ou l'associé unique, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

10.5 Cessation de fonctions

10.5.1 Révocation

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

10.5.2 Démission

Un gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception ou par exploit d'huissier

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, ou l'associé unique, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission

10.5.3 Décès – Incapacité

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes convoque et réunit dans le mois une assemblée d'associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendu dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée générale, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes, comme l'administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voir même la dissolution anticipée de la société. A défaut, par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire après décès du gérant, les personnes en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, médicalement constatée le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et régulièrement publiée.

10.5.4 Dispositions particulières en cas de gérant-associé unique

Dans tous les cas ci-dessus, si le gérant unique est ou était associé unique, tout intéressé pourra demander, en justice, s'il y a lieu, la nomination d'un administrateur provisoire.

10.6 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision ordinaire du ou des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le Gérant a droit au remboursement de ses frais de mission, de représentation et de déplacement.

TITRE IV. - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 11 : Forme des décisions des associés

11.1 Principes

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

A l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être prises valablement, sur l'initiative de la gérance, en assemblée générale, ou par consultation écrite des associés, ou pourront même résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

En outre, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales. Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

11.2 Assemblées générales

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 15.2 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

11.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

11.4 Déclaration unilatérale

Toutes les fois que la société sera composée d'un associé unique, les dispositions relatives aux Assemblées Générales ne trouveront pas à s'appliquer.

L'Associé unique ne pourra pas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions, prises aux lieux et place de l'assemblée, prendront la forme d'une déclaration unilatérale constatée par un procès verbal établi et répertorié selon les dispositions de l'article 11.5 ci-après.

11.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite des associés, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Toute déclaration d'un associé unique est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de déclaration, les noms, prénoms et qualité de l'associé déclarant, un exposé des motifs de la déclaration et le texte de celle-ci.

Les procès verbaux de délibération ou de déclaration sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enlissés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, un extrait de celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial, avec la mention « *Décision des Associés prise par acte en date à* *du* *»* ».

Les copies ou extraits des procès verbaux et actes des associés contenant les décisions sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 12 : Nature des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

12.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant ses pouvoirs, et notamment ceux visés sous l'article 10.2.2 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la

répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.
- Le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé.
- La modification directe ou indirecte de l'objet social.
- La transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues ci-après.
- Le nantissement, la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal.
- La modification des conditions de leur cession ou transmission.
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.
- L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission.
- L'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750 000,00 €.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation de cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 13 : Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises et les déclarations régulièrement faites obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V. COMPTES ANNUELS. CONTROLE- CONVENTIONS -

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social prendra cours au jour de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Architectes pour finir le 31 décembre 2006.

Article 15 : Comptes annuels

15.1 Etablissement de comptes annuels

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions réglementaires et même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes de résultat, bilan et annexes sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

15.2 Approbation des comptes

Si la société comporte plus d'un associé, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion, l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des comptes de résultat, annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Si la société ne comporte qu'un associé, et que ce dernier exerce les fonctions de gérant, l'associé unique peut, à son choix, statuer expressément sur les comptes annuels, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, ou approuver tacitement les comptes sociaux en procédant au dépôt du rapport de gestion, l'inventaire et comptes annuels dûment signés au greffe du Tribunal de Commerce.

15.3 Détermination, Affectation et Répartition des résultats

Le compte de résultat fait apparaître, après récapitulation des produits et des charges, et par différence, après déduction de tous amortissements et provisions, les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale; Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires ou diminué des pertes antérieures ou des reports déficitaires, diminué également des sommes à porter en réserves par application de la loi ou des statuts, constitue le bénéfice distribuable dont l'assemblée générale, ou l'associé unique après approbation des comptes de l'exercice et constatation de son existence, détermine comme suit la répartition et l'affectation.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ou l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il lui convient de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le surplus, s'il en existe un, est réparti aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

En outre l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle; En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Enfin, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable mais peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'associé unique, inscrites au bilan, à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 16 : Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant seront nommés si les conditions posées par la Loi se trouvent réunies.

Même si ces conditions ne sont pas réunies, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, doivent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Article 17 : Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I. - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou à l'associé unique ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés. L'assemblée statue sur ce rapport. L'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

II. - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique, un rapport spécial sur les conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants non associé ou joint ledit rapport aux documents adressés à l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport préalablement à la conclusion de cette convention.

Les dispositions reprises ci dessus ne trouveront pas à s'appliquer aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III.- Dans tous les cas, le rapport du gérant contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, ou à l'autorisation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées ou non autorisées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

IV.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.